

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.653 du 7 octobre 1997

A.51.723/III-17.532

En cause : **BLANPAIN** Vincent,
rue du Chenoy 2
1490 Court-Saint-Etienne,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

DEVOS Annie,
avenue de Burlet 4
1400 Nivelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 1993 par Vincent BLANPAIN, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 25 janvier 1993 par lequel Annie DEVOS est promue au grade de directeur de deuxième classe à la prison de Nivelles à partir du 1^{er} août 1992;

Vu la requête introduite le 11 février 1994 par laquelle Annie DEVOS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 février 1994 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une note du 10 juin 1992 ayant annoncé la vacance des emplois de directeur de deuxième classe dans les établissements pénitentiaires de Lantin, Saint-Hubert et Nivelles, le requérant, directeur de deuxième classe au centre pénitentiaire école de Marneffe, a posé sa candidature par lettre du 18 juin 1992 à l'emploi vacant à Nivelles; qu'outre le requérant, six fonc-

tionnaires se sont portés candidats à cet emploi, parmi lesquels Pascale NUTTE, âgée de 43 ans, directeur de troisième classe à la prison de Nivelles, Annie DEVOS, âgée de 28 ans, directeur de troisième classe à la prison de Namur, détachée depuis le 13 mai 1991 au cabinet du Ministre de la Justice, et Alain FONCK, âgé de 32 ans, directeur de troisième classe à la prison de Saint-Gilles; que, pour le requérant, déjà titulaire du grade de directeur de deuxième classe, sa candidature était donc une demande de mutation;

Considérant que le conseil de direction, chargé de faire des propositions au ministre, a, en sa séance du 8 juillet 1992 :

- 1° constaté que le requérant ne demandait pas une promotion, mais une mutation;
- 2° décidé que "les nouvelles règles prévues en matière de mutation n'étant pas encore d'application, il convient de s'en tenir aux directives tracées par la circulaire du 16 avril 1952" n° 313 relative aux mutations aux termes de laquelle, "en l'absence de toute raison impérieuse tout à fait particulière", les demandes de mutation émanant des intéressés "ont priorité sur toute mutation résultant d'un avancement de grade ou de l'accession à une catégorie supérieure";
- 3° invoqué à titre de "raison particulière" au sens de la circulaire précitée, en ce qui concerne le requérant, la circonstance suivante: "en sa séance du 22 décembre 1987, le Conseil de direction a eu à connaître d'un recours introduit par M. Vincent BLANPAIN nommé directeur de deuxième classe à la prison de Dinant, établissement où il n'a pas effectivement fonctionné pour des raisons d'opportunité, qui avait sollicité par voie de mutation la prison de Huy. A l'unanimité des voix, le Conseil de direction a rejeté la demande

de mutation de M. BLANPAIN pour le motif qu'il a constaté que les rapports sociaux que M. BLANPAIN a eus dans les différents établissements où il a été employé, ont été la cause de difficultés. Par ailleurs, M. BLANPAIN est en interruption de carrière depuis le 1^{er} septembre 1990 et a sollicité une prolongation d'un an qui a pris cours le 1^{er} mars 1992";

4° proposé, à l'unanimité, Annie DEVOS à la première place, Pascale NUTTE à la deuxième et Alain FONCK à la troisième;

Considérant qu'après avoir entendu le requérant qui avait introduit un recours contre cette proposition, ainsi que d'autres candidats réclamants, le conseil de direction a proposé le 29 octobre 1992 de classer en premier ordre Pascale NUTTE, en deuxième ordre Annie DEVOS et en troisième ordre Alain FONCK;

Considérant que l'arrêté attaqué qui, à la suite d'une longue motivation qui examine minutieusement les mérites des deux candidates présentées, nomme Annie DEVOS, a été publié par extrait au Moniteur belge du 22 mars 1993;

Considérant que la partie adverse estime que le requérant n'a pas intérêt à agir en annulation de la nomination d'Annie DEVOS au grade de directeur de deuxième classe puisqu'il est lui-même titulaire de ce grade, de sorte que son recours n'est recevable qu'en ce qu'il décide l'affectation de cette candidate à la prison de Nivelles;

Considérant qu'un agent n'a pas intérêt à poursuivre l'annulation de la nomination d'un autre agent à un grade équivalent à celui dont il est titulaire; que le recours n'est pas recevable en tant qu'il a cet objet; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'examiner les

deuxième et troisième moyens de la requête, qui critiquent la promotion d'Annie DEVOS;

Considérant qu'en tant que l'acte attaqué comporte l'affectation d'Annie DEVOS à la prison de Nivelles, et le refus implicite d'affecter le requérant à cet établissement, le requérant prend un moyen, le premier de la requête, "de la violation de l'article 12 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, à tout le moins de la circulaire du Premier Ministre du 16 avril 1952 relative aux mutations, de l'adage «Patere legem quam ipse fecisti», de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir"; que, dans une première branche, il soutient en substance que le principe même de la mutation, dont le régime est déterminé par l'article 12 de l'arrêté royal précité du 2 octobre 1937, suppose que l'agent qui la sollicite ait priorité sur tout autre agent qui ne pourrait être nommé que par voie de promotion et avancement de grade, et que cette priorité est expressément prévue par la circulaire du 16 avril 1952; que, dans une seconde branche, il fait valoir qu'à supposer que le ministre ait pu s'écarter des règles ainsi fixées, il l'a fait en l'espèce pour des motifs erronés, le requérant tenant à cet égard "pour intégralement reproduit le mémoire en défense qu'il a déposé lors de la séance du 29 octobre 1992 du conseil de direction";

Considérant, sur la première branche, d'une part, que l'article 12 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat ne confère pas directement un droit de priorité à l'agent qui demande une mutation, mais que, sur la base de cette disposition, il appartient à l'autorité d'apprécier si elle pourvoira à l'emploi vacant par mutation ou par promotion; et, d'autre part, que la circulaire dont la violation est invoquée, qui émane du service d'administration générale qui dépendait à l'époque du Premier Ministre, n'établit et ne pourrait établir aucune règle de droit liant les ministres

et ne pourrait avoir pour conséquence de porter atteinte à la compétence de chacun des ministres d'établir les règles suivant lesquelles le personnel peut être transféré d'un service à un autre; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, que le requérant se réfère à un document dans lequel il entendait répondre, pour obtenir un meilleur classement, à ce que le conseil de direction avait retenu, le 8 juillet 1992, à titre de "raisons particulières" justifiant qu'il soit écarté; qu'il y faisait valoir ses titres et mérites; qu'en cette branche, le moyen n'est pas recevable pour les mêmes raisons que ne le sont pas non plus les deuxième et troisième moyens,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs, et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le sept octobre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.